



Bulletin d'Information pour Indépendants

N°60

Octobre 2009

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre

- CONTENU**
- Évitez les 10% intérêts de retard, payez à temps
 - Informations importantes concernant votre pension!
 - Nouveau système d'évaluation pour les enfants handicapés
 - Vous êtes indépendant en début d'activité?
Faites recalculer vos cotisations sociales, c'est dans votre intérêt!

Évitez les 10% intérêts de retard, payez à temps

Tout indépendant paie des cotisations sociales en fonction des revenus professionnels qu'il déclare à l'impôt des personnes physiques. La solidarité entre les indépendants repose principalement sur le paiement régulier des cotisations sociales par chaque indépendant.

C'est notamment pour cette raison que les pouvoirs publics veulent que le paiement des cotisations sociales s'effectue toujours pour la fin de chaque trimestre. À défaut, un intérêt de retard de 3% vous est imputé, même si vous n'avez payé qu'avec un jour de retard. Et au passage à l'année suivante, les pouvoirs publics infligent une amende supplémentaire de 7%. Si les cotisations sociales ne figurent pas sur le compte de la caisse d'assurances sociales au plus tard le 31 décembre, le montant de celles-ci est donc majoré de 10%. L'État impose cette réglementation stricte à toutes les caisses d'assurances sociales, qui sont en outre tenues de lui reverser immédiatement l'intérêt.

Tenez donc compte des jours de congé et des jours fériés et veillez à transmettre votre ordre de paiement à votre banque au plus tard le mardi 22 décembre.

Avertissez toujours à temps votre gestionnaire de dossier

Pour éviter des intérêts de retard et, éventuellement, des problèmes judiciaires, nous vous conseillons de prendre contact à temps avec votre gestionnaire de dossier.

Il est alors possible de chercher une solution satisfaisant toutes les parties. Vous pouvez demander un plan d'apurement à la caisse d'assurances sociales voire, dans des cas exceptionnels, une dispense de cotisations sociales en raison d'un état de besoin. Pour ce faire, vous devez cependant pouvoir prouver que vous n'êtes pas en mesure financièrement de payer vos cotisations sociales. Une commission spéciale du Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale ouvrira dans ce cas une enquête détaillée.

Optez pour une domiciliation!

Vous recevez la facture relative à vos cotisations sociales au début du trimestre. Vous avez donc plus de deux mois pour régler le paiement. Il est cependant plus sûr et plus facile de demander une domiciliation à votre banque. Ainsi, votre paiement sera toujours effectué correctement, jamais trop tard mais jamais trop tôt non plus.

Une pension sans soucis?

Lisez les détails en p. 2

Informations importantes concernant votre pension!

La pension légale... ce sujet n'a jamais été aussi brûlant qu'aujourd'hui. Des mots comme 'vieillesse', 'impayable', 'déficit' sont en effet omniprésents dans l'actualité. Saviez-vous qu'en 2007, la pension moyenne d'un indépendant ne s'élevait qu'à € 750?

L'État incite dès lors de plus en plus les travailleurs indépendants à se constituer eux-mêmes un complément de pension, principalement en y associant des avantages fiscaux. Plusieurs options sont cependant possibles.

Dans cet article, nous nous penchons sur la pension complémentaire libre pour indépendants (PCLI) et sur l'engagement individuel de pension (EIP). Que rapportent ces formules et quelles en sont les avantages et les inconvénients?

La pension complémentaire libre pour indépendants (PCLI)

La pension complémentaire libre pour indépendants est devenue aujourd'hui un 'must' pour tout indépendant et est plus que jamais stimulée fiscalement. À ce jour, 30% des indépendants ont souscrit une PCLI.

Pour qui?

- ◆ Les indépendants qui paient leurs cotisations dans le statut social au tarif d'une activité principale (donc aussi les indépendants à titre complémentaire qui sont dans ce cas).
- ◆ Les conjoints aidants ou les aidant(e)s cohabitants légaux bénéficiant du « maxi-statut ».
- ◆ Les aidant(e)s d'indépendants qui paient des cotisations qui sont au moins égales aux cotisations d'un indépendant à titre principal.

Les principaux atouts de la PCLI:

- ◆ déduction fiscale des primes au taux d'imposition le plus élevé, jusqu'à 50%;
- ◆ économie sur les cotisations sociales de plus de 20% et même de 40% pour un starter;
- ◆ primes flexibles en fonction des revenus professionnels: jusqu'à 8,17% (max. € 2.781,06) de votre revenu imposable net pour une PCLI ordinaire et jusqu'à 9,4% (max. € 3.199,76) pour une PCLI sociale.

Pourquoi opter pour une PCLI chez Xerius?

Votre caisse d'assurances sociales dispose de toutes les données nécessaires pour vous garantir un calcul correct et donc une déduction fiscale optimale de vos primes. C'est votre unique garantie d'une totale sécurité juridique et fiscale, sans problèmes administratifs.

Les PCLI et les conventions INAMI sont gérées au sein du groupe Xerius par sa propre association d'assurances mutuelles (à savoir Xerius Association d'Assurances Mutuelles).

PCLI ordinaire ou sociale?

Alors que dans le cadre d'une PCLI ordinaire, vous vous constituez uniquement une pension, dans le cas d'une PCLI sociale, outre une plus grande déductibilité fiscale (15%) et la constitution d'une pension plus élevée, vous bénéficiez aussi d'une sécurité supplémentaire. En cas d'incapacité de travail, votre capital de pension continue en effet à s'accroître et vous bénéficiez d'un revenu de remplacement supplémentaire en complément des prestations sociales légales très restreintes et ce, sans formalités médicales.

Engagement individuel de pension (EIP)

Tout indépendant qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société et perçoit une rémunération mensuelle régulière peut conclure un engagement individuel de pension par le biais de sa société.

La cotisation d'un engagement individuel de pension est payée entièrement par votre société. Pour cette dernière, les cotisations, en ce compris les taxes grevant la prime, sont déductibles au titre de frais professionnels.

En outre, vous choisissez vous-même, en fonction de vos objectifs personnels, quelles garanties optionnelles vous souhaitez intégrer dans votre contrat.

Vous pouvez ainsi souscrire, en plus de l'assurance décès, une assurance couvrant le décès en cas d'accident. Dans ce cas, le bénéficiaire que vous avez désigné dans votre contrat percevra, à la suite d'un accident survenu avant la date d'expiration de votre contrat, un montant préalablement fixé en sus du capital décès. Vous pouvez aussi vous assurer, vous et votre famille, contre la perte de revenus. Grâce au revenu garanti, vous percevez chaque mois un revenu de remplacement selon des modalités préalablement fixées, si vous êtes victime d'une incapacité de travail temporaire ou permanente avant la date d'expiration de votre contrat. Qui plus est, vous pouvez faire en sorte que les cotisations soient remboursées à votre société selon des modalités préalablement fixées, si vous êtes victime d'une incapacité de travail temporaire ou permanente avant la date d'expiration de votre contrat. Vos garanties complémentaires continuent à s'appliquer normalement et la constitution de votre capital pension se poursuit comme avant. De cette manière, vous gardez le contrôle de la situation et vous pouvez dormir sur vos deux oreilles.



→ → Exemple:

	PCLI ordinaire	PCLI sociale
Prime brute à payer	€ 2.042,50	€ 2.350,00
Économie de cotisations sociales	- € 401,35	- € 461,78
Économie d'impôts	- € 820,58	- € 944,11
Prime nette à supporter	= € 820,57	= € 944,11
	Une économie de 60%!	Outre une économie de 60%, en cas d'incapacité de travail, Xerius continue à payer votre prime et vous percevez € 440 par mois.

La formule idéale pour se constituer une pension? Xerius vous donne le meilleur conseil!

La PCLI et l'EIP sont parfaitement cumulables. La pension complémentaire libre est la plus intéressante sur le plan fiscal. Elle est entièrement déductible au titre de frais professionnels, de sorte que vous payez moins d'impôts et moins de cotisations sociales (voir exemples). Nous vous conseillons dès lors de d'abord exploiter pleinement votre PCLI. Étant donné que les cotisations que vous pouvez verser sont limitées (€ 2.781,06 ou € 3.199,76), vous pouvez compléter la PCLI par une EIP (assurance de groupe). Les primes que vous payez à cet effet sont entièrement déductibles dans le chef de la société.

N'oubliez pas de tenir compte de la règle des 80%. La pension constituée (pension légale + pensions complémentaires du 2^e pilier), exprimée en rente annuelle, ne peut être supérieure à 80% de la rémunération brute de la dernière année de votre carrière active.

En tant que personne physique, vous pouvez encore compléter la PCLI et l'EIP par une épargne-pension classique. En 2009, vous pouvez affecter € 870 à cette dernière.

Un complément d'informations?

Appelez le 078 05 00 62 ou envoyez-nous un e-mail à l'adresse assurances@xerius.be.

Nouveau système d'évaluation pour les enfants handicapés

Avant le 1^{er} mai 2009, les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1993 relevaient d'un ancien système d'évaluation, dans lequel ils n'avaient droit à une allocation complémentaire que s'ils avaient un handicap physique ou mental d'au moins 66 %. Depuis le 1^{er} mai 2009, le système d'évaluation par points s'applique également à ces enfants. Les enfants qui, au 1^{er} mai 2009, étaient âgés de 16 à 21 ans et n'avaient précédemment pas droit à l'allocation complémentaire, y ont donc peut-être droit maintenant.

Les personnes qui, au 1^{er} mai 2009, percevaient encore une allocation en vertu de l'ancien système peuvent également introduire une nouvelle demande en vue d'une évaluation selon le système à points.

Vous pouvez toujours demander une évaluation médicale selon le nouveau système auprès du service allocations familiales de Xerius Caisse d'Assurances Sociales à l'adresse allocationsfamiliales.independants@xerius.be ou en appelant le 03 221 09 10.

Attention: la nouvelle évaluation peut donner lieu tant à un montant plus élevé qu'à un montant moins élevé. Consultez donc d'abord le tableau des affections qui donnent lieu à une allocation complémentaire plus élevée dans le nouveau système (www.handicap.fgov.be) ou contactez le SPF Sécurité sociale au 02 507 87 99 pour obtenir les critères médicaux.

Lorsque la période de reconnaissance dans l'ancien système prend fin, le handicap ou l'affection est automatiquement revue selon le nouveau système.

Pour ceux qui ont encore une reconnaissance dans l'ancien système jusqu'à 21 ans, il n'y a plus de révision d'office. Dans ce cas, vous pouvez cependant toujours introduire vous-même une nouvelle demande dans le nouveau système.

Vous êtes indépendant en début d'activité? Faites recalculer vos cotisations sociales, c'est dans votre intérêt!

Les cotisations sociales d'un indépendant sont calculées sur la base de ses revenus professionnels de trois ans auparavant. En tant qu'indépendant en début d'activité, vous n'avez naturellement pas encore trois ans d'activité d'indépendant derrière vous. C'est la raison pour laquelle les cotisations sociales des trois premières années civiles sont calculées sur la base du revenu de l'année civile respective. Le fisc ne transmet cependant ces revenus aux caisses d'assurances sociales qu'environ deux ans plus tard. Nous ne connaissons donc sans doute qu'en 2011 les cotisations sociales exactes pour 2009.

Les indépendants en début d'activité ont le choix:

1. payer la cotisation minimale provisoire
2. faire calculer immédiatement les cotisations sociales sur une estimation des revenus

La cotisation est 'minimale', parce que vous ne pouvez pas payer un montant inférieur, même si vous avez peu de revenus, voire pas de revenus du tout.

Cette cotisation est en outre 'provisoire', parce qu'elle est revue et recalculée sur la base des revenus réels. Si en 2009, votre première année civile entière en tant que travailleur indépendant, vous avez un revenu d'environ € 30.000, ces 'révisions' peuvent déjà s'élever à € 1.000 par trimestre. Un montant que vous devez en outre payer en plus des cotisations sociales de l'année civile en cours. Pas évident!

Vous pouvez éviter cette situation en faisant d'emblée calculer vos cotisations sociales sur un revenu estimé par vos soins. Vous faites alors une estimation de votre revenu net imposable (revenu brut diminué des frais professionnels) et vous payez des cotisations sociales sur ce montant.

Même au quatrième trimestre, vous pouvez encore faire une estimation et payer des cotisations sur celle-ci pour l'ensemble de l'année en cours. Vous payez dans ce cas la différence entre ce que vous avez déjà payé et ce que vous auriez dû payer selon l'estimation. Le montant de la cotisation doit cependant être payé au plus tard en même temps que le paiement de la cotisation du quatrième trimestre.

Un exemple:

Vous commencez votre activité d'indépendant le 1^{er} janvier 2009

et après quelques mois, vous savez déjà que pour cette année, vous aurez un revenu annuel net imposable d'environ € 25.000,00. Vous avez alors le choix:

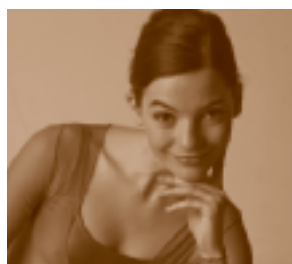
- ◆ ou vous payez, en 2009, simplement la cotisation minimale provisoire de € 624,48 par trimestre, de sorte qu'à terme, vous devrez payer des cotisations supplémentaires, à savoir de € 695,85 par trimestre;
- ◆ ou vous choisissez de faire calculer d'emblée vos cotisations sociales sur ces € 25.000,00 et vous payez donc cette année € 1.320,33 par trimestre.

Quels sont avantages de ce choix?

- ◆ Vous n'êtes pas confronté à d'importants versements au moment où votre caisse d'assurances sociales reçoit le revenu réel du fisc.
- ◆ Vos cotisations sociales sont entièrement déductibles d'un point de vue fiscal au titre de frais professionnels. Donc: plus vous payez de cotisations sociales, moins votre revenu professionnel net imposable sera élevé et moins vous aurez dès lors de cotisations sociales à payer sur celui-ci. En outre, vous payez deux fois des cotisations sociales sur les revenus des trois premières années civiles: une première fois, l'année même; une deuxième fois, trois ans plus tard (à partir de la quatrième année civile, les cotisations sont en effet calculées sur la base des revenus de trois ans auparavant). Vous avez donc intérêt à maintenir le revenu de ces trois premières années civiles à un niveau aussi bas que possible.
- ◆ Vous avez droit à une bonification. Cette bonification récompense l'indépendant pour avoir payé volontairement des cotisations sociales supérieures de manière anticipée. Elle s'élève à 0,75% par trimestre (ou 3% par an). Ce pourcentage est calculé sur la partie que vous payez en plus du montant à payer obligatoirement (donc, le montant payé au-delà de la cotisation minimale provisoire pour un indépendant à titre principal).

Si vous souhaitez encore bénéficier de ces avantages cette année, vous devez payer ces cotisations sociales supplémentaires au plus tard le mardi 22 décembre 2009, en même temps que la cotisation du quatrième trimestre.

Contactez dès à présent votre gestionnaire de dossier et demandez une rectification de vos cotisations sociales.



Visitez notre site web: www.xerius.be

E-mail: independants@xerius.be - Infophone: 02 609 62 20

**Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable
de 08.30h à 12.00h et de 13.00h à 16.30h**

1210 Bruxelles - Rue Royale 284

COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.
E.R: A.Verheyden, Rue Royale 284, 1210 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden
Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable

